

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

NOR :

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 94-528 du 21 juin 1994 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions statutaires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

1° Les *a*, *b*, *c*, *g* et *i* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ; »

« g) L'avertissement et le blâme ; »

« i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ; »

2° Il est inséré, après le *i*, un *j* et un *k* ainsi rédigés :

« j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

k) Les congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 susvisé. »

Article 2

Sont insérés, après l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, un article 1-1 et un article 1-2 ainsi rédigés :

« Article 1-1. – Pour les fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, sont déléguées en sus aux préfets, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, les décisions relatives à :

- a) Les disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- b) L'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- c) Les congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée ;
- d) Le congé de présence parentale ;
- e) Le congé parental ;
- f) La réintégration, après les congés mentionnés aux *b* à *e* du présent article, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- g) Les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16-VI du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- h) L'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve ;
- i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, à l'exclusion de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Article 1-2. – Pour les agents non-titulaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, sont déléguées en sus aux préfets, dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté, par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, les décisions relatives à :

- a) L'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- b) Les congés pour bilan de compétence ;
- c) Les congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- d) Les congés pour formation professionnelle ;
- e) Les congés pour formation syndicale ;
- f) Les congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- g) Les congés de représentation ;
- h) Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- i) Les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16-VI du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- j) Le licenciement durant la période d'essai.

Article 3

Il est inséré, dans l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, une annexe 1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 1

- Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;

- Adjointes sanitaires (décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des agents sanitaires et des adjointes sanitaires) ;
- Adjointes techniques des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat) ;
- Administrateurs civils (décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils)
- Agents non titulaires recrutés en application du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;
- Agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Assistants de service social des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 **portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat**) ;
- Attachés d'administration des affaires sociales (décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales) ;
- Chargés d'éducation populaire et de jeunesse (décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ;
- Conseillers d'administration des affaires sociales (décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales) ;
- Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) ;
- Conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat)
- Conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et l'Institut national des jeunes aveugles (décret n° 94-465 du 3 juin 1994 portant statut particulier du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles) ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat) ;
- Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatifs au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs) ;
- Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (décret n° 94-464 du 3 juin 1994 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles) ;
- - Infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat (décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat) ;
- Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat) ;
- Ingénieurs d'études sanitaires (décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires) ;
- Ingénieurs du génie sanitaire (décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire) ;
- Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales) ;
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports (décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports) ;

- Médecins-inspecteurs de santé publique (décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins-inspecteurs de santé publique) ;
- Pharmaciens inspecteurs de santé publique (décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique) ;
- Professeurs de sport (décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport) ;
- Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (**décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales**).
- **Techniciens de physiothérapie (décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé) ;**
- Techniciens sanitaires (décret n° 96-41 du 17 janvier 1996 portant statut particulier des techniciens sanitaires).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie et des finances,

La ministre des affaires sociales et de la santé,

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie,

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation et de la fonction publique,

La ministre des sports, de la jeunesse,

de l'éducation populaire et de la vie associative,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget,

Projet